



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 mars 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situation relative aux droits de l'homme  
qui appelle l'attention du Conseil

## Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar\* \*\*

### *Résumé*

Quatre années de vastes réformes ont entraîné de profonds changements au Myanmar. En novembre 2015, des élections générales historiques ont été organisées et un nouveau Gouvernement sera créé prochainement. Toutefois, d'énormes problèmes subsistent dans le domaine des droits de l'homme. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'appuie sur les rapports précédents pour définir les questions prioritaires qui devraient être traitées par la nouvelle administration.

\* Le présent rapport a été soumis après la date limite de façon à tenir compte de l'évolution récente de la situation.

\*\* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

GE.16-04398 (F) 140415 150416



\* 1 6 0 4 3 9 8 \*

Merci de recycler



## I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 28/23, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Yanghee Lee, examine l'évolution de la situation au Myanmar depuis ses précédents rapports au Conseil en mars 2015 (A/HRC/28/72) et à l'Assemblée générale en octobre 2015 (A/70/412). En s'appuyant sur ces rapports et d'autres encore, la Rapporteuse spéciale recense les domaines prioritaires dans lesquels le nouveau Gouvernement doit s'attaquer aux problèmes qui se posent en matière de droits de l'homme.

2. Quatre années de vastes réformes ont profondément transformé la situation au Myanmar. Au cours de cette période, des milliers de prisonniers politiques ont été libérés, de nombreuses lois ont été adoptées ou révisées, et des mesures importantes ont été prises pour permettre une plus grande liberté de la presse et une meilleure transparence dans la gestion des affaires publiques. Les élections générales tenues en novembre 2015, qui ont été accueillies avec satisfaction par les observateurs nationaux et internationaux (malgré des irrégularités et des problèmes constatés avant les élections), ont été remportées par la Ligue nationale pour la démocratie (LND) à la majorité absolue.

3. Le nouveau Gouvernement doit maintenant faire face à d'énormes défis en matière de droits de l'homme. La période de transition qui a suivi les élections a été pacifique et sans heurt, mais aussi très incertaine. Des allégations de violations des droits de l'homme continuent d'être signalées, notamment des acteurs de la société civile arrêtés et poursuivis pour des activités pacifiques et démocratiques. En cette période cruciale, le Gouvernement doit non seulement poursuivre les réformes engagées par le Président sortant Thein Sein, mais aussi créer un environnement dans lequel les communautés, les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme peuvent s'exprimer et protester pacifiquement sans craintes de représailles. La communauté internationale doit rester engagée et aider le Myanmar à poursuivre ses réformes et à s'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

4. Pour des raisons personnelles, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu effectuer sa quatrième visite officielle au Myanmar. Elle remercie le Gouvernement pour sa coopération et sa souplesse en ces circonstances, notamment le fait qu'il a bien voulu répondre par écrit à ses questions. Lors de l'établissement du présent rapport, des conférences téléphoniques ont été organisées avec les parties prenantes nationales et internationales, et des informations ont été recueillies auprès d'un large éventail de sources.

## II. Élections du 8 novembre 2015

5. Le 8 novembre 2015, le Myanmar a tenu des élections générales historiques, qui ont été saluées par le Secrétaire général comme « une étape importante dans la transition démocratique du Myanmar ». Plus de 12 000 observateurs internationaux et nationaux ont conclu que le scrutin avait été globalement bien organisé, ordonné et pacifique<sup>1</sup>. Le taux de participation a été estimé à 70 %, et des milliers de personnes ont voté pour la première fois. À la Chambre haute du Parlement de l'Union, la LND a remporté 135 sièges, l'USDP (Union and Solidarity and Development Party) 11 sièges et les autres partis 22 sièges.

<sup>1</sup> Voir Fondation Carter, « La Fondation Carter félicite la population du Myanmar pour les élections et lance un appel en faveur de réformes démocratiques clefs », communiqué de presse, 10 novembre 2015, et Mission d'observation électorale de l'Union européenne, « Une élection bien organisée et pluraliste mais il faudra procéder à des réformes juridiques et à des améliorations du point de vue de la procédure », communiqué de presse, 10 novembre 2015.

À la Chambre basse, la LND a remporté 255 sièges, l'USDP 30 et les autres partis 38. Les élections ont été reportées dans environ 600 villages, principalement dans les États de Kachin et de Shan, pour des raisons de sécurité.

6. La Rapporteuse spéciale a publiquement salué la tenue de ces élections qui ont ouvert un nouveau chapitre dans l'histoire du pays. Elle a rappelé cependant que les préoccupations relatives aux droits de l'homme exprimées avant les élections étaient symptomatiques de problèmes de droits de l'homme plus vastes qui exigeaient l'attention urgente du nouveau Parlement et du nouveau Gouvernement. Ces préoccupations concernaient notamment la privation du droit de vote de centaines de milliers de personnes, y compris de personnes issues des communautés minoritaires ; la disqualification de nombreux candidats musulmans ; et des restrictions persistantes au droit à la liberté d'expression et aux droits de réunion pacifique et d'association.

7. Après l'annonce des résultats du scrutin, le Président Thein Sein a félicité Daw Aung San Suu Kyi et a confirmé sa volonté de garantir un transfert de pouvoir pacifique et ordonné. Le Commandant en chef des forces armées a également réaffirmé son engagement à respecter le résultat des élections. Le 18 janvier 2016, la Commission électorale de l'Union a annoncé les noms des représentants militaires qui occuperaient 25 % des sièges parlementaires qui leur sont réservés. La dernière séance du Parlement sortant a eu lieu le 28 janvier. Le nouveau Parlement, qui compte plus d'une centaine d'anciens prisonniers politiques, a tenu sa première séance le 1<sup>er</sup> février. Le nouveau Gouvernement devrait prendre ses fonctions le 31 mars 2016.

### III. Situation des droits de l'homme

#### A. État de droit et espace démocratique

##### 1. Réforme législative

8. La Rapporteuse spéciale salue les réformes législatives menées à bien depuis 2011 et les mesures que le Gouvernement a prises pour réviser et modifier certaines lois qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>2</sup>. Elle a été informée que le Parlement avait adopté plus de 220 lois au cours de la période considérée. Comme indiqué dans les précédents rapports, certaines de ces lois et des lois déjà en vigueur ne sont toutefois pas conformes aux normes internationales et elles devraient être modifiées en priorité (voir l'annexe pour une liste non exhaustive).

9. Avec l'arrivée d'un nouveau Gouvernement et d'un nouveau Parlement appuyés par un solide mandat, le Myanmar a la possibilité de transformer sa législation interne. Pour ce faire, la Rapporteuse spéciale recommande l'élaboration d'un programme global de réforme de la législation afin de garantir le respect des normes internationales des droits de l'homme et d'assurer la protection des droits de toute la population. La participation de la société civile, le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'amélioration de l'accès à la justice seront essentiels pour y parvenir. De cette manière, le Myanmar pourra renforcer l'état de droit et instaurer la confiance dans les institutions nationales.

10. En juin 2015, cinq propositions de modifications de la Constitution de 2008 ont été soumises au Parlement, mais ont été finalement rejetées. Il s'agissait notamment d'une proposition tendant à modifier l'article 436 afin de réduire de 75 à 70 % la proportion de parlementaires requise pour approuver une modification de la Constitution, et l'alinéa f) de

<sup>2</sup> Par exemple, la loi sur la télégraphie sans fil (1934), la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs (1962) et la loi sur la création d'organisations (1988).

l'article 59 sur l'inéligibilité à la fonction présidentielle des personnes ayant un conjoint ou un enfant de nationalité étrangère. Seule une modification à l'alinéa d) de l'article 59, remplaçant le mot « armée » par « défense » parmi les domaines de connaissances exigés des candidats présidentiels, a été adoptée. Cette modification ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par voie de référendum. La Rapporteuse spéciale a déjà souligné la nécessité de réformer les dispositions constitutionnelles qui ne sont pas conformes aux normes internationales (voir A/HRC/28/72, par. 25, A/69/398, par. 63 à 67 et A/70/412, par. 68). Elle est également d'avis qu'une modification de la Constitution de 2008 sera nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de l'état de droit au Myanmar. Tout en étant consciente que les discussions sur la réforme constitutionnelle restent politiquement sensibles, cette modification est à ses yeux d'une importance vitale pour l'avenir démocratique du Myanmar ; elle encourage donc tous les partis politiques et les parties prenantes à poursuivre leur dialogue à cette fin.

11. Le processus législatif actuel devrait être examiné en priorité. L'absence de consultations publiques systématiques sur les projets de loi et de participation de la société civile a conduit à la mise en place de lois qui ne répondent pas aux besoins de la population et qui ne sont pas conformes aux normes internationales. La Rapporteuse spéciale demande donc au nouveau Gouvernement de prendre des mesures pour améliorer le processus législatif et d'adopter des procédures qui garantissent la transparence et la participation systématique de la société civile et du grand public à l'élaboration des lois. La Rapporteuse spéciale salue l'adoption par le Bureau du Procureur général du Plan stratégique (2015-2019), qui contient d'importants engagements en vue d'élaborer et de réviser les lois qui contribueront à protéger les droits de l'homme et à garantir l'éthique du système judiciaire. Elle l'encourage à poursuivre sa coopération avec la communauté internationale pour assurer la pleine mise en œuvre du Plan.

12. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par l'adoption, le 29 janvier 2016 (dernier jour du précédent Parlement), de la loi sur la sécurité des anciens présidents. Cette loi, qui accorde l'immunité pour des « mesures » non définies adoptées par le Président durant son mandat « conformément aux lois », pourrait permettre d'accorder l'immunité pour des graves violations des droits de l'homme, au mépris du droit international.

13. Le projet de loi sur les prisons, toujours pas adopté, n'est pas conforme aux normes internationales sur plusieurs points (voir A/70/412, par. 74). La Rapporteuse spéciale recommande de modifier les dispositions relatives à l'utilisation de la force par l'administration pénitentiaire et d'inclure des dispositions prévoyant un contrôle indépendant des conditions de détention ; d'imposer des restrictions claires au placement à l'isolement ; et d'interdire l'utilisation d'entraves comme moyen de contrainte.

14. Le projet de loi sur les enfants est actuellement examiné par le Bureau du Procureur général. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que la société civile a participé à l'élaboration du projet et que des dispositions permettraient d'accroître le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'État, notamment en ce qui concerne le recrutement d'enfants dans les forces armées et l'âge minimum de la responsabilité pénale. Ce texte important devrait être adopté sans délai par le Parlement.

15. Un pouvoir judiciaire indépendant, capable de faire appliquer la loi de manière équitable et cohérente, est nécessaire pour garantir la viabilité de l'état de droit. Bien que la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire au Myanmar soient garanties par la Constitution de 2008, ils sont actuellement entravés par le contrôle exercé par le pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. En outre, la Rapporteuse spéciale note que la formation dispensée aux personnes qui exercent des fonctions judiciaires est inadaptée. De nombreuses preuves mettent aussi en évidence la corruption dans le système judiciaire. Dans un rapport publié en décembre 2015, le Comité d'enquête sur les plaintes et doléances relatives aux affaires judiciaires et juridiques a constaté que l'appareil judiciaire demeurait

l'une des institutions les plus corrompues. Ce rapport a confirmé l'existence d'une chaîne de corruption où les juges, à différents niveaux, reçoivent des instructions de leurs supérieurs.

16. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale salue la poursuite des efforts déployés pour renforcer le système judiciaire, notamment l'adoption du Plan stratégique (2015-2017) par la Cour suprême. D'autres mesures sont toutefois nécessaires pour garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire, telles que la réforme du processus de nomination judiciaire, conformément à l'article 10 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, notamment par la création d'une commission des nominations judiciaires ; l'augmentation des salaires et des pensions des juges afin de les rendre compatibles avec leur statut et leurs responsabilités ; la création d'un organe spécialisé indépendant pour enquêter sur les allégations de corruption judiciaire ; et l'amélioration de la formation continue des magistrats.

17. L'existence d'un barreau indépendant est également nécessaire pour faciliter l'accès à la justice et veiller à ce que les droits soient pleinement respectés, y compris le droit à la défense. Des progrès ont été constatés ces dernières années, notamment la création d'un ordre des avocats unifié. Il est à espérer que l'ordre sera un organe professionnel efficace et indépendant qui représente les intérêts des avocats. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par les pouvoirs étendus dont disposent le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire pour suspendre le permis d'exercice d'un avocat. Par exemple, le 15 septembre 2015, Khin Khin Kyaw, avocate représentant des manifestants arrêtés à Letpadan, a été inculpée par le président du tribunal conformément à l'article 228 du Code pénal (« insulter ou interrompre intentionnellement un fonctionnaire au cours d'une procédure judiciaire »), – les détenus ayant manifesté leur désaccord durant l'audience après avoir été informés par Khin Khin Kyaw que le juge rejetait sa demande de modification du procès-verbal. Elle risque maintenant six mois d'emprisonnement et sa radiation du barreau. Le Conseil de l'ordre des avocats devra également être réformé afin que les plaintes portées contre des avocats soient traitées par un tribunal indépendant et impartial, dans le respect des garanties prévues par la loi.

## 2. Espace démocratique

18. Depuis 2011, l'espace démocratique s'est ouvert au Myanmar, comme le montre la plus grande liberté accordée aux médias et à Internet, les nouvelles libertés politiques, l'augmentation de l'activisme politique et social, et le nombre croissant d'acteurs de la société civile et de syndicats. Des problèmes demeurent et certaines tendances négatives, que la Rapporteuse spéciale a déjà évoquées, continuent de susciter des préoccupations. Elles concernent notamment les restrictions imposées à l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, l'arrestation d'individus concernés par l'exercice de ces droits ainsi que la multiplication des actes d'intimidation et des mesures de contrôle et de surveillance visant des défenseurs des droits de l'homme.

19. La Rapporteuse spéciale constate toujours avec préoccupation que des dispositions légales (anciennes ou récemment promulguées) problématiques continuent d'être appliquées et conduisent à des arrestations, des poursuites et des condamnations d'acteurs de la société civile, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme. À cet égard, elle appelle une nouvelle fois tout spécialement l'attention sur l'article 18 de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifique (2011) (telle que modifiée en 2014), les articles 143, 145, 146, 147, 500 et 505 b) du Code pénal, l'article 17 1) de la loi sur les associations illicites, la loi sur les secrets officiels, la loi sur l'état d'urgence, et l'article 66 d) de la loi sur les télécommunications. La Rapporteuse spéciale rappelle au Gouvernement que la détention d'une personne en vertu de ces lois, qui sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pouvait être considérée

comme arbitraire (voir A/HRC/22/44, par. 65). Des personnes continueront d'être emprisonnées pour des motifs politiques tant que ces lois et d'autres lois qui ont été utilisées dans le passé pour faire taire les critiques restent en vigueur.

20. La Rapporteuse spéciale est aussi particulièrement préoccupée par la pratique consistant à accuser une personne pour la même infraction dans différentes municipalités. Des accusations supplémentaires sont souvent portées contre des personnes déjà placées en détention, créant des situations où certaines sont forcées de subir plusieurs procès simultanément ; par exemple, Phyoe Phyoe Aung, étudiante, fait l'objet de multiples accusations pour sa participation à la manifestation contre la loi sur l'éducation nationale organisée à Letpadan en mars 2015. Elle doit régulièrement se présenter devant différents tribunaux municipaux dans le cadre de plusieurs procès, sans savoir quand ces procédures prendront fin.

21. Dans d'autres cas, des poursuites sont subitement engagées pour des infractions qui n'avaient donné lieu à aucune poursuite au moment des faits. Par exemple, Mee Mee, Nilar Thein et Thet Thet Aung, trois femmes de l'organisation « Génération 88 », ont été inculpées en février 2016 en vertu de l'article 18 de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifique pour leur participation à des manifestations organisées en 2014 et 2015. En décembre 2015, Su Su Nway a été de nouveau arrêtée et mise en examen, ainsi que huit agriculteurs, en vertu de l'article 18 de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifique pour avoir manifesté en 2014 contre des confiscations de terres.

22. Les faits susmentionnés semblent refléter une tendance selon laquelle le système continue de restreindre les droits de personnes qui exercent leurs libertés fondamentales et de réprimer l'opposition, ce qui crée de la peur et de l'incertitude et dissuade l'activisme politique et social. La Rapporteuse spéciale encourage donc le Gouvernement à reconsidérer sa réaction face aux voix indépendantes et critiques. La société civile et les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle crucial dans les sociétés démocratiques. Le Gouvernement devrait créer un environnement propice pour ces acteurs afin qu'ils puissent mener leurs activités sans crainte de représailles.

23. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par les informations selon lesquelles des journalistes et des professionnels des médias continuent de faire l'objet de poursuites en vertu d'une législation incompatible avec le droit international des droits de l'homme. Un nombre croissant d'informations font également état d'atteintes de la part du Gouvernement et de l'armée au droit des personnes à la liberté d'expression en ligne. À cet égard, elle note avec préoccupation les condamnations de Patrick Kum Jaa Lee et de Chaw Sandi Tun à six mois d'emprisonnement, en vertu de l'article 66 d) de la loi sur les télécommunications de 2014, pour avoir publié sur Facebook des commentaires jugés diffamatoires envers le Commandant en chef. La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement à abroger toutes les dispositions qui prévoient des sanctions pénales pour diffamation.

24. La Rapporteuse spéciale prend note des efforts déployés par le Gouvernement pour actualiser la législation sur les médias, y compris l'adoption de la loi sur les médias (2014), la loi sur les entreprises d'impression et d'édition (2014) et la loi sur la télévision et la radiodiffusion (2015). Si bon nombre de ces lois représentent une amélioration par rapport au cadre précédent, elles contiennent également des dispositions problématiques (voir A/HRC/28/72, par. 6 et 7). En outre, la promulgation de ces lois en l'absence d'abrogation des dispositions antérieures a créé un cadre juridique complexe relatif aux médias. La crainte du harcèlement, le manque de clarté dans l'application des dispositions réglementaires et des agressions physiques de journalistes ont créé un sentiment de peur et de l'autocensure de la part des médias, ce qui entrave le fonctionnement d'une presse indépendante au Myanmar. La nomination du premier Conseil des médias en octobre 2015 est encourageante. La Rapporteuse spéciale espère qu'il sera un organe professionnel solide

et indépendant capable de fournir des conseils aux médias. Elle juge également encourageante la déclaration faite le 24 janvier 2016 par le Commandant en chef, dans laquelle il a reconnu le rôle indispensable joué par les médias durant cette période d'édification de la nation.

25. La Rapporteuse spéciale note avec inquiétude que les acteurs de la société civile disent faire encore l'objet d'une surveillance de la part des services de renseignement militaire et de la Section spéciale de la police, qui les suivraient et les photographieraient lors de réunions, et interrogeraient leurs familles, amis et collègues pour savoir où ils se trouvent. Les informateurs de la Section spéciale les surveilleraient en ligne, notamment en piratant des comptes de réseaux sociaux et en interceptant des communications par courrier électronique. En vertu des articles 76 et 77 de la loi de 2013 sur les télécommunications, le Gouvernement dispose de larges pouvoirs pour inspecter les services de télécommunication sur des questions relatives à la sécurité et à la défense nationale ou des sujets d'intérêt public, et intercepter des données dans une situation d'urgence. Le Gouvernement n'a toujours pas élaboré de projet de loi sur l'interception de communications par les forces de l'ordre.

26. Des erreurs de procédure concernant les personnes en détention, telles que le dépassement de la durée de la détention avant jugement et le refus de la libération sous caution, notamment pour des personnes souffrant de maladies chroniques ou d'affections graves, demeurent des sujets de préoccupation. Sur les 127 personnes arrêtées dans le cadre des manifestations organisées contre la loi sur l'éducation nationale à Letpadan en mars 2015, 53 se trouvent encore à la prison de Tharyawaddy et attendent toujours d'être jugées un an après leur arrestation. Environ 23 personnes n'auraient reçu aucun traitement pour des blessures causées au moment de leur arrestation par la police, et 24 auraient eu des problèmes de santé en prison en raison du manque de nourriture et des mauvaises conditions d'hygiène des cellules. Dix-huit personnes en grève de la faim ont été transférées à l'hôpital de Yangon pour s'y faire soigner le 1<sup>er</sup> décembre 2015. La Rapporteuse spéciale prend note de la déclaration publiée par le Ministère de l'intérieur selon laquelle tous les détenus sont désormais en bonne santé, et la référence faite à l'article 884 de la loi sur les manuels pénitentiaires exigeant que les soins soient dispensés dans les prisons par des équipes médicales. Elle rappelle au Gouvernement que les prisonniers doivent avoir accès à des soins de santé adéquats et être hébergés dans des conditions sanitaires décentes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le principe 9 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

27. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par l'arrestation de Gambira (Nyi Nyi Lwin) le 19 janvier 2016. Selon le Gouvernement, ce dernier a été inculpé en vertu de l'article 13 (art. 1) de la loi de 1947 sur l'immigration (dispositions d'urgence) pour être prétendument entré illégalement au Myanmar. Gambira souffrirait de graves problèmes de santé mentale résultant de six ans en détention, suite à sa participation à des manifestations contre le Gouvernement en 2007. Alors que sa santé psychologique est gravement menacée par son maintien en détention, sa libération sous caution lui a été refusée à plusieurs reprises au cours d'audiences récentes. La Rapporteuse spéciale rappelle au Gouvernement que la détention avant jugement devrait être considérée uniquement comme une mesure de dernier ressort<sup>3</sup>. Elle demande également aux tribunaux compétents d'accorder une libération sous caution à tous les détenus qui souffrent de maladies graves, en particulier lorsqu'il existe des preuves que la détention elle-même est la cause de l'aggravation de ces conditions.

<sup>3</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, règle 6.

28. Deux grâces présidentielles ont abouti à la libération de 6 966 prisonniers le 31 juillet 2015, et de 102 détenus le 22 janvier 2016. On comptait parmi eux 55 défenseurs des droits de l'homme et prisonniers politiques. Des sources appartenant à la société civile estiment toutefois que 84 prisonniers politiques sont toujours en prison, tandis que plus de 400 autres sont détenus en attente de jugement<sup>4</sup>. Ces chiffres indiquent clairement que le processus de réforme et de transition démocratique n'est pas encore achevé. La Rapporteuse spéciale prie instamment le Président Thein Sein de mettre à profit ses dernières semaines de mandat pour libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques. La majorité des prisonniers politiques libérés ces dernières années ont bénéficié d'une commutation de peine, sur la demande du Président, en vertu de l'article 401 du Code de procédure pénale. En vertu du paragraphe 3 de l'article 401, le Président dispose de larges pouvoirs pour renvoyer des personnes en prison si une condition de leur libération n'est pas remplie. Une libération en vertu de l'article 401 n'offre par ailleurs aucune possibilité de procéder à l'examen de la détention et de la condamnation initiale. En conséquence, de nombreux anciens prisonniers politiques sont recensés comme des anciens délinquants après leur libération, ce qui complique leur accès au travail ou à la formation. Par exemple, trois étudiants contestataires de l'Université Yadanabon libérés le 22 décembre 2015 ont constaté qu'ils avaient été renvoyés de l'Université et qu'ils risquaient d'être expulsés.

## **B. Incitation à la haine et à la discrimination**

29. La Rapporteuse spéciale a déjà indiqué que la protection du droit à la liberté d'expression devait être accompagnée de mesures visant à lutter contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine. Dans ce contexte, tout en se réjouissant de la déclaration prononcée par le Président Thein Sein en janvier 2016 devant les participants à la Conférence mondiale bouddhiste pour la paix, dans laquelle il a exhorté les responsables religieux et politiques du monde à se donner la main et à enseigner à leurs fidèles la modération et le refus de l'extrémisme, la Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par les appels d'incitation à la haine contre les minorités, notamment musulmanes, qui risquent d'alimenter les sentiments discriminatoires et les divisions. Le 1<sup>er</sup> novembre 2015, le Secrétaire général a exprimé une inquiétude du même ordre face à la persistance des discours de haine et à l'incitation à l'hostilité intercommunautaire émanant d'éléments extrémistes au sein de la communauté majoritaire du Myanmar.

30. Le 30 janvier 2016, un moine radical a posté sur Facebook une vidéo contenant une reconstitution du viol et du meurtre d'une femme bouddhiste dans l'État de Rakhine, en 2012, incident considéré par beaucoup comme le déclencheur des actes de violence perpétrés cette année-là. Une vidéo plus longue pourrait être diffusée prochainement. S'il est vrai que Facebook a retiré la vidéo, la Rapporteuse spéciale est troublée par ce nouvel acte d'incitation à la haine envers la communauté musulmane et par le silence assourdissant du Gouvernement à ce sujet.

31. La Rapporteuse spéciale demeure en outre préoccupée par l'extrémisme des mesures réclamées par des groupes radicaux bouddhistes tels que le Ma Ba Tha au nom de la « protection de la race et de la religion ». Si les agressions et les menaces visent principalement les communautés musulmanes, elles prennent également souvent pour cible quiconque exprime un point de vue différent ou prône la non-discrimination. Les défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile qui préconisent l'harmonie interconfessionnelle ou défendent les droits des minorités font l'objet de menaces et d'actes de harcèlement.

<sup>4</sup> Chiffres fournis par Assistance Association for Political Prisoners (Birmanie).

32. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour prévenir et combattre les actes d'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence et pour les condamner publiquement. Les cas graves et extrêmes d'incitation à la haine, qui dépassent un seuil clairement défini à partir de plusieurs critères (voir A/70/412, par. 32) devraient être sanctionnés. Dans les autres cas, il faudrait adopter des lois civiles prévoyant divers recours sur le plan de la procédure et du fond. Cependant, ces mesures ne devraient pas inclure des restrictions supplémentaires aux droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Il faudrait s'attaquer aux causes profondes, notamment par un ensemble de mesures de prévention, d'éducation et de sensibilisation. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale salue et encourage l'organisation de nouvelles activités interconfessionnelles visant à promouvoir l'harmonie interculturelle et à bâtir une société plus ouverte et tolérante.

33. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par les quatre « lois sur la race et la religion » adoptées en 2015. Depuis que ces lois ont été proposées pour la première fois en novembre 2014, la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont à plusieurs reprises appelé l'attention sur les effets discriminatoires de ces lois, particulièrement sur les minorités et les femmes, et sur le fait qu'elles étaient contraires aux obligations souscrites par le Myanmar dans le domaine des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale engage une nouvelle fois le Gouvernement à modifier ou abroger ces lois.

34. Comme l'ont déjà souligné la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat, il est primordial que la loi discriminatoire sur la nationalité (1982) soit également rendue conforme aux normes internationales. En particulier, toutes les dispositions prévoyant l'octroi de la citoyenneté sur la base de l'origine ethnique ou de la race, qui sont manifestement discriminatoires, doivent être révisées.

35. Le 31 mars 2015, tous les certificats d'identité temporaires, unique pièce d'identité détenus par les Rohingyas et les personnes d'ascendance chinoise ou indienne, ont expiré. Le 2 juin, le Gouvernement a annoncé que toutes les personnes qui avaient remis leur certificat d'identité à la date prévue (soit quelque 469 000 personnes) pouvaient demander un nouveau certificat d'identité (un « certificat pour ceux dont la nationalité sera étudiée »). À ce jour, le niveau d'acceptation de ces nouveaux certificats par la population concernée demeure faible, en raison de la méfiance qu'inspire ce dispositif. En conséquence, la plupart des Rohingyas et des autres groupes minoritaires non titulaires de la nationalité se retrouvent désormais sans certificat d'identité valide, ce qui ne fait que renforcer leur vulnérabilité. Pour beaucoup, la liste obligatoire de recensement des ménages est l'unique preuve de résidence légale au Myanmar.

### C. État de Rakhine

36. La nécessité de s'attaquer aux causes profondes des problèmes de droits de l'homme dans l'État de Rakhine représente à la fois un défi majeur pour le nouveau Gouvernement et une occasion extraordinaire de rompre avec le statu quo tragique. Des approches innovantes pourraient entraîner rapidement des changements positifs qui pourraient, à terme, contribuer à l'objectif général du renforcement de l'état de droit et de la réconciliation nationale au Myanmar.

37. Depuis quelques années, la situation des droits de l'homme dans l'État de Rakhine fait l'objet d'une attention particulière aux niveaux national et international. Pourtant, rares sont encore les efforts entrepris pour traiter par des transformations structurelles les préoccupations sérieuses concernant la situation des droits de l'homme sur le terrain. L'État de Rakhine est le deuxième État le plus pauvre du Myanmar, en butte depuis longtemps à des difficultés de développement socioéconomique qui touchent l'ensemble des

communautés. Des difficultés telles que la malnutrition, l'insuffisance des revenus et la faiblesse des infrastructures sont aggravées par les catastrophes naturelles<sup>5</sup>. Près de quatre ans après la première flambée de violence, en 2012, on dénombre encore dans l'État de Rakhine quelque 140 000 personnes déplacées à l'interne, majoritairement des Musulmans. Pour parvenir à une paix durable et promouvoir la réconciliation, les droits de l'homme doivent impérativement être placés au cœur des actions humanitaires et des initiatives de développement.

38. La Rapporteuse spéciale est pleinement consciente de l'ampleur, de la complexité et du caractère éminemment politisé des problèmes de l'État de Rakhine. Les activités des partis politiques et des mouvements religieux ultranationalistes ont attisé les tensions et polarisé les communautés. Dans le même temps, des forces positives sont également à l'œuvre. De nombreux acteurs travaillent inlassablement pour promouvoir le dialogue et l'harmonie entre les religions et pour jeter des ponts et développer la confiance entre les communautés. Malheureusement, leur action restera limitée tant que les problèmes structurels et juridiques plus profonds resteront sans solution. Ces derniers mois, il a été fait état, dans un certain nombre de communiqués et d'articles, de violations massives et systématiques des droits de l'homme perpétrées depuis des décennies à l'encontre des Rohingyas, et les appels en faveur d'une action internationale se sont multipliés.

39. La Rapporteuse spéciale engage le nouveau Gouvernement à prendre immédiatement des mesures pour mettre fin aux politiques et aux pratiques particulièrement discriminatoires envers les Rohingyas et les autres communautés musulmanes de l'État de Rakhine. En pratique, ces politiques privent les populations concernées de certains de leurs droits les plus fondamentaux. Il importe tout particulièrement de rétablir la liberté de circulation pour tous, car elle facilitera la réinstallation et la réintégration des communautés. Les restrictions persistantes à la liberté de circulation sont abondamment utilisées pour contrôler la population rohingya, en conséquence de quoi la circulation est limitée à l'intérieur des townships (sous-divisiones administratives) et entre eux, et les personnes sont obligées d'obtenir une autorisation spéciale pour sortir de l'État de Rakhine. Ces restrictions compliquent sérieusement tous les aspects de la vie, particulièrement l'accès aux moyens de subsistance, et limitent les échanges entre les communautés rakhine et musulmane. Il ne sera pas possible, sans progrès en la matière, de répondre à de très nombreuses préoccupations concernant les droits de l'homme dans l'État de Rakhine. Les ordonnances locales prises dans le nord de l'État de Rakhine font obligation aux Rohingyas d'obtenir une autorisation pour se marier et visent à limiter à deux le nombre d'enfants par couple. Les enfants supplémentaires risquent de ne pas être inscrits sur la liste des ménages et de demeurer non déclarés, situation qui a de multiples conséquences pour eux. Tous les enfants ayant le droit d'être enregistrés à la naissance, la Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à prendre des mesures pour promouvoir l'enregistrement universel de tous les enfants à la naissance dans l'État de Rakhine, indépendamment de leur nationalité et celle de leurs parents, de leur statut d'apatride ou de leur statut juridique (voir A/HRC/31/29 ; voir aussi CRC/C/MMR/CO/3-4, par. 44).

40. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations faisant état de cas de décès évitables dus aux difficultés d'accès aux soins médicaux d'urgence. Elle est particulièrement préoccupée par la situation des patients qui vivent à l'extérieur de Sittwe et qui ont besoin d'être soignés d'urgence, et qui doivent se rendre à l'hôpital général de la ville pour se faire soigner en raison des restrictions à leur liberté de circulation. Selon les localités, le voyage peut prendre plusieurs heures et des décès auraient, semble-t-il, pu être évités. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à promouvoir le droit à la santé de toute la population de l'État de Rakhine et à garantir l'égalité d'accès aux soins pour tous

<sup>5</sup> Voir Center for Diversity and National Harmony, Rakhine State Needs Assessment, septembre 2015.

dans les établissements de santé publics, indépendamment de la religion, de l'origine ethnique et de la nationalité.

41. Dans le nord de l'État de Rakhine, les informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires se multiplient. Des cas d'extorsion de fonds semblent parfois en être à l'origine, car il est fréquent que des détenus soient remis en liberté contre le versement de pots de vin. Depuis janvier 2016, la police des frontières et l'Unité de prévention de l'immigration clandestine (MaKaPa) procèdent au contrôle annuel de la population pour actualiser les listes des ménages rohingyas. Elles ont annoncé la mise en place de nouvelles procédures complexes pour ajouter un enfant sur les listes, ce qui risque de perpétuer le problème des enfants non enregistrés.

42. Le 8 février 2016, le couvre-feu ordonné dans le nord de l'État du Rakhine depuis juin 2012 a une nouvelle fois été prorogé pour deux mois supplémentaires. L'ordonnance interdit en outre les rassemblements de cinq personnes et plus dans les lieux publics, y compris dans les mosquées, ce qui complique davantage encore le quotidien et la pratique religieuse. Le couvre-feu et les restrictions connexes sont discriminatoires, car ils semblent s'appliquer exclusivement aux Rohingyas.

43. La Rapporteuse spéciale souligne les conditions de plus en plus précaires dans lesquelles sont hébergées les personnes déplacées à l'interne, y compris les quelque 95 000 personnes qui vivent dans des camps ruraux près de Sittwe. Les baraquements qui étaient censés accueillir plusieurs familles pendant deux ou trois ans au maximum ont aujourd'hui tendance à s'effondrer. En 2015, 3 000 maisons individuelles ont été mises à la disposition de quelque 25 000 personnes déplacées à l'interne, mais seule une faible minorité s'est réinstallée volontairement. La Rapporteuse spéciale appelle une nouvelle fois le Gouvernement à garantir des solutions durables aux personnes déplacées, conformément aux normes internationales ; ces solutions doivent privilégier le retour volontaire vers le lieu d'origine tout en évitant de perpétuer la ségrégation des communautés. Le droit à un niveau de vie décent doit être garanti à toutes les personnes qui demeurent déplacées et à toutes celles qui regagnent leur lieu d'origine.

44. Peu de choses ont été faites pour s'occuper du statut juridique des plus d'un million de Rohingyas du Myanmar, notamment la question de leur accès à la nationalité. Le processus de vérification de la citoyenneté, qui a suscité la préoccupation de la communauté internationale, y compris celle de la Rapporteuse spéciale (voir A/69/398, par. 52 et A/70/412, par. 41), est manifestement bloqué. Les personnes qui ont reçu la nationalité, y compris dans le township de Myebon, où le processus avait démarré à titre pilote en juin 2014, vivent toujours dans des camps et continuent de voir leur liberté de mouvement et leur accès aux services de base limités.

#### **D. Questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits des femmes**

45. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction l'adoption du Plan stratégique national pour la promotion de la femme (2013-2022) et engage le Gouvernement à adopter en priorité des mécanismes de mise en œuvre dotés de fonds suffisants pour que le Plan puisse être exécuté.

46. La Rapporteuse spéciale note que le nombre de femmes députées a augmenté à la suite des élections de 2015, mais que 13 % seulement des parlementaires sont des femmes. De même, la représentation des femmes aux échelons régional et local reste faible. Ainsi, à peine 0,25 % des administrateurs de village sont des femmes. Il faudrait intensifier les efforts pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique, conformément aux obligations contractées par le Myanmar en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

47. Même s'il n'existe pas aujourd'hui de données nationales de prévalence, les informations disponibles montrent que la violence sexuelle et sexiste sous toutes ses formes est très préoccupante dans tout le pays. Un certain nombre d'éléments témoignent d'une prévalence élevée de la violence psychologique, physique et sexuelle conjugale contre les femmes. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction le projet de loi sur la prévention de la violence à l'encontre des femmes élaboré en coopération avec la société civile, soulignant que cet instrument doit être conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le projet de loi, actuellement examiné par le Bureau du Procureur général, a fait l'objet de plusieurs modifications qui posent problème. Il doit comporter une définition complète du viol et inclure des dispositions interdisant le viol et les autres formes de violence sexuelle commis par les militaires, les policiers et les autres personnels en uniforme dans le cadre d'un conflit. La loi doit également couvrir toutes les formes de violence sexiste et le viol conjugal, et elle doit prévoir des sanctions pénales appropriées, y compris contre les militaires. Elle doit en outre mettre en place d'autres mesures, telles que des ordonnances de protection temporaire.

48. La violence sexuelle et sexiste, y compris la violence intrafamiliale, pose un problème particulier dans les zones de conflit. Dans son rapport consacré à la violence sexuelle en lien avec les conflits armés, le Secrétaire général a constaté que la violence sexuelle était particulièrement répandue dans l'État de Kachin, dans le nord de l'État de Shan et dans l'État de Rakhine, ainsi que dans les régions sous cessez-le-feu de l'État de Chin et du sud-est du pays (S/2015/203, par. 41). Les organisations de la société civile ont confirmé 118 cas de violence sexuelle commise, semble-t-il, par des militaires dans tout le Myanmar entre 2010 et 2014<sup>6</sup>. Le phénomène de la violence sexuelle étant fréquemment passé sous silence, on peut supposer que son ampleur est sous-estimée par les statistiques. Les victimes hésitent à se signaler pour un ensemble de raisons, notamment par crainte pour leur propre sécurité. La Rapporteuse spéciale a été informée de cas dans lesquels de faibles indemnités financières auraient été proposées aux familles pour les dissuader de saisir la justice ; par exemple, la famille d'une jeune fille violée, semble-t-il, par un soldat, aurait été incitée par l'armée à signer une déclaration par laquelle elle renonçait à toute poursuite judiciaire en échange d'un arrangement financier.

49. Lorsque des cas sont signalés et donnent lieu à l'ouverture de poursuites judiciaires, c'est souvent dans le cadre de procédures militaires qui ne sont ni transparentes, ni équitables. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction la condamnation de deux soldats pour viol en 2014, mais ce résultat ne reflète ni la tendance générale, ni les problèmes structurels qui se posent et qui se traduisent souvent par l'impunité des auteurs. S'il est vrai que l'article 72 de la loi sur les forces de défense (1959) prévoit que les crimes graves perpétrés contre des civils (y compris le meurtre et le viol) doivent être jugés par des juridictions civiles, elle renferme aussi des exceptions importantes pour les actes commis « en service actif ». Le Ministère de la défense a indiqué à la Rapporteuse spéciale que 61 membres des forces armées avaient été traduits en justice pour violence sexuelle et sexiste entre 2011 et 2015 et que 31 d'entre eux avaient été jugés devant une cour martiale. Selon des renseignements émanant du Gouvernement, les familles sont parfois invitées à assister aux procès devant les tribunaux militaires ; cependant, les procédures demeurent opaques et les victimes ne sont souvent pas informées des actions engagées contre les auteurs.

<sup>6</sup> Women's League of Burma, *"If they had hope they would speak": The ongoing use of state-sponsored sexual violence in Burma's ethnic communities*, novembre 2014.

50. Les enquêtes, lorsqu'elles ont lieu, sont souvent considérées comme partiales et non crédibles. Un an après les faits, l'enquête sur le viol et le meurtre présumés de deux institutrices de Kachin, Maran Lu Ra et Tangbau Hkwan Nan Tsin, dans l'État de Shan, n'a toujours pas donné lieu à la moindre mise en examen. Les villageois sont frustrés par l'impunité dont continuent de jouir les auteurs des faits. Ils craignent en outre d'être visés par de nouvelles attaques ou par des actions en justice, l'armée ayant apparemment menacé de poursuivre quiconque accuserait publiquement l'armée d'être impliquée dans ces faits. En outre, de très nombreuses affaires de viol, y compris d'enfants, sont, semble-t-il, jugées par des mécanismes de justice traditionnelle, et le choix est fréquemment fait d'arranger le mariage entre la victime et son violeur, sans que la moindre considération soit accordée aux droits de la victime.

## **E. Conflit et processus de paix**

51. Le 15 octobre 2015, un accord national de cessez-le-feu a été signé entre le Gouvernement et huit groupes armés. Il fait suite aux accords bilatéraux de cessez-le-feu signés en 2011 avec 14 groupes ethniques armés. Toutefois, certaines régions du Myanmar continuent d'être le théâtre d'affrontements violents, notamment les États de Kachin et de Shan, ainsi que les États de Chin, de Rakhine et de Karen. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le conflit qui oppose deux groupes ethniques dans l'État de Shan : l'Armée de libération nationale Ta'ang et le Conseil de restauration de l'État de Shan (signataire de l'accord national de cessez-le-feu). Ce conflit, qui a débuté en novembre 2015, a pris récemment une intensité nouvelle.

52. Les civils font les frais de la poursuite des affrontements. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit. Des attaques contre des populations civiles, des exécutions extrajudiciaires et des faits de torture (commis notamment sur des personnes suspectées d'être liées à certains groupes armés), des traitements inhumains et dégradants, des enlèvements d'hommes, de femmes et d'enfants (en particulier à des fins de travail forcé ou d'utilisation comme boucliers humains potentiels), et des actes de pillage, de confiscation et de destruction de biens ont été signalés. De plus, les enrôlements forcés et les enrôlements d'enfants et de mineurs (afin de maintenir les effectifs) semblent perdurer, notamment de la part des groupes ethniques armés. Les affrontements entre les parties, marqués, selon les rapports, par des tirs et des bombardements aveugles dans les villages, ont fait des victimes et des blessés parmi les civils. De plus, comme indiqué plus haut, les violences sexuelles et sexistes, y compris la violence familiale dans les régions touchées par le conflit, sont largement répandues. Des cas de traite de femmes et de filles et de mariages forcés ou précoces ont également été rapportés, en particulier dans l'État de Shan.

53. La Rapporteuse spéciale appelle toutes les parties à protéger les civils pendant les combats et à respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Elle rappelle en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève, auxquelles le Myanmar est partie, article qui prévoit la protection des civils contre les traitements inhumains et les atteintes à leur vie et à leur personne lors des conflits armés non internationaux. Les violations des droits de l'homme devraient faire l'objet d'enquêtes diligentes menées par un organisme indépendant, et les auteurs devraient rendre des comptes. La Rapporteuse spéciale note que les victimes rechignent souvent à porter plainte par crainte de représailles. Il faudrait prendre des mesures pour y remédier. Des actions de prévention, comme des activités de formation et de sensibilisation, devraient aussi être renforcées au sein de l'armée et des groupes armés.

54. En raison du conflit, l'État de Kachin et le nord de l'État de Shan comptent plus de 96 000 personnes déplacées. D'autres déplacements ont été causés par la lutte opposant le Conseil de restauration de l'État de Shan et l'Armée de libération nationale Ta'ang ; ainsi, en février 2016, 3 000 personnes ont dû quitter leur domicile après une semaine de combats. Dans le sud de l'État de Shan, nombre des personnes déplacées lors des affrontements de la fin 2015 ont, d'après les rapports, regagné leurs foyers ; toutefois, 2 000 personnes sont toujours déplacées, dont certaines vivent dans des camps dépourvus d'eau potable et d'installations sanitaires. Les organisations internationales n'ont qu'un accès limité aux nombreuses zones touchées par le conflit, en raison de leur éloignement, des problèmes de sécurité et de la difficulté à obtenir les autorisations nécessaires de la part des autorités gouvernementales ou des groupes ethniques armés. Les communautés locales et les groupes de la société civile, aux ressources et aux capacités souvent limitées, continuent de fournir une aide indispensable dans ces régions.

55. Les difficultés d'accès entravent la collecte et la communication d'informations fort utiles sur les sujets de préoccupation et les violations des droits de l'homme en lien avec le conflit. Le millier de civils déplacés à Sumprabum (État de Kachin) n'a qu'un accès limité à l'aide humanitaire, malgré les rapports signalant les besoins pressants d'hébergements d'urgence et de fournitures médicales<sup>7</sup>. Selon les estimations, 4 000 personnes déplacées originaires de la zone autonome du Kokang se trouveraient toujours en Chine<sup>8</sup>. Il y a peu d'informations disponibles sur la situation du conflit dans la zone ou sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme signalées durant les affrontements de 2015. Les personnes déplacées dans le pays qui se trouvent dans des camps situés dans la zone de conflit ou à proximité vivent apparemment dans des conditions très difficiles, leur liberté de mouvement étant entravée et leur accès aux marchés, à l'éducation ou aux moyens de subsistance étant limité. Des combats ont également éclaté entre l'armée d'Arakan et l'armée birmane dans l'État de Rakhine et au sud de l'État de Chin, déplaçant des centaines de personnes.

56. La Rapporteuse spéciale souligne que les droits des personnes déplacées dans leur pays et des personnes touchées par le conflit doivent être examinés dans les meilleurs délais. L'ONU et ses partenaires doivent pouvoir accéder de manière régulière, indépendante et prévisible à tous ceux qui ont besoin d'assistance humanitaire. Le Gouvernement et toutes les parties au conflit devraient autoriser immédiatement l'accès à tous les sites accueillant des personnes déplacées dans le pays. La Rapporteuse spéciale se réjouit que l'accord national de cessez-le-feu comporte un engagement à faciliter le retour volontaire des personnes déplacées et que de petits projets locaux visant à offrir des solutions durables aux personnes déplacées dans l'État de Kachin aient été initiés. La présence d'environ 230 000 déplacés internes en situation de déplacement prolongé au sud-est du Myanmar et de milliers d'autres dans les États de Shan et de Kachin confère à ces programmes une importance vitale. Les retours doivent s'effectuer dans le respect des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et du Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Des mesures doivent être prises pour garantir la reconnaissance de l'éducation informelle ou privée des enfants déplacés dans le pays et pour faire en sorte qu'ils aient accès à l'instruction publique à leur retour. Les personnes de retour devraient aussi bénéficier d'une assistance dans leurs démarches pour obtenir de nouveaux documents officiels, préalable à l'accès à d'autres services.

<sup>7</sup> Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin*, Myanmar, n° 7, novembre-décembre 2015.

<sup>8</sup> *Ibid.*

57. Les mines terrestres et les munitions non explosées sont le principal facteur empêchant le retour des déplacés internes : les mines terrestres auraient fait plus de 3 700 victimes au cours des quinze dernières années, et ce nombre serait vraisemblablement bien plus élevé<sup>9</sup>. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les informations selon lesquelles les mines terrestres continuent d'être utilisées, faisant des morts et des blessés supplémentaires. Elle appelle toutes les parties au conflit à cesser immédiatement d'utiliser des mines terrestres. La Rapporteuse spéciale a appris que le Myanmar poursuit son examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et appelle de nouveau le Gouvernement à la signer rapidement. La cartographie et l'enlèvement des mines terrestres et des munitions non explosées devraient être considérés comme une priorité et la communauté internationale devrait apporter son assistance en la matière.

58. La Rapporteuse spéciale approuve la prise en compte, dans l'accord national de cessez-le-feu, des principes d'égalité, de non-discrimination et de justice, et du droit à l'autodétermination. Un certain nombre d'enjeux relatifs aux droits de l'homme sont également traités en termes généraux. Ayant appris en août 2015 que ces questions seraient approfondies dans le cadre du dialogue suivant la conclusion de l'accord, la Rapporteuse spéciale a suivi de près les progrès de la première Conférence pour la paix dans l'Union (tenue du 12 au 16 janvier 2016). Elle se réjouit que les discussions prennent en compte les questions relatives à la terre et aux ressources naturelles, et souligne que ces questions complexes – de même que la persistance et l'aggravation des inégalités – devraient être traitées lors des prochaines discussions. Elle remarque que seul un nombre limité de représentants des organisations de la société civile a pu assister à la conférence, ce qui fait que certains se sont sentis exclus. Le Centre pour la paix au Myanmar a informé la Rapporteuse spéciale que des discussions nationales seraient organisées dans tout le pays avant la prochaine Conférence pour la paix dans l'Union, et que la société civile aurait l'occasion de « jouer un rôle de tout premier plan ». L'appropriation et la confiance partagées sont nécessaires pour garantir l'adhésion de toutes les parties prenantes et de toutes les communautés concernées. La Rapporteuse spéciale plaide pour que les communautés locales et les organisations de la société civile soient désormais consultées de manière approfondie.

59. La Rapporteuse spéciale se félicite que la proposition en quatre points approuvée lors de la Conférence comprenne l'engagement d'atteindre au moins 30 % de participation des femmes aux différents niveaux du dialogue politique. Il s'agit d'une première étape pour faire en sorte d'inclure davantage les femmes dans le processus de paix. Conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité, les femmes devraient être représentées à tous les niveaux, y compris à des postes de responsabilité et à des fonctions de décision. La Rapporteuse spéciale appelle aussi à prendre en compte les questions relatives aux droits des femmes et à adopter une approche soucieuse d'équité entre les sexes lors des futures discussions, et plaide pour que les organisations de femmes de la société civile participent officiellement au processus. Elle approuve la recommandation, faite lors d'un atelier de hauts fonctionnaires tenu en 2015, d'élaborer une stratégie nationale ou un plan d'action pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et prie instamment le Gouvernement d'œuvrer dans ce sens en collaboration avec les organisations nationales et la communauté internationale.

60. Les processus de recherche de la vérité, d'établissement des responsabilités et de réparation pour les violations liées au conflit, présentes et passées, sont des éléments cruciaux pour permettre de bâtir une paix durable et générale. Ils ne devraient pas être

<sup>9</sup> Landmine and Cluster Munition Monitor, *Landmine Monitor 2015*, novembre 2015. L'organisation Mine Free Myanmar avance un nombre de 40 000 victimes.

perçus comme une menace, mais comme une chance de favoriser la réconciliation nationale et de construire la confiance. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à envisager des consultations larges et publiques sur les cadres et les modalités envisageables pour de tels processus.

61. La Rapporteuse spéciale approuve le Gouvernement d'avoir signé, en septembre 2015, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et espère qu'il le ratifiera rapidement. Elle salue aussi les efforts de mise en œuvre du plan d'action commun de l'ONU et du Gouvernement visant à mettre fin et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. En novembre 2015, l'armée a démobilisé 53 recrues mineures, ce qui porte à 698 le nombre total d'enfants libérés depuis la signature du plan d'action commun en 2012. Le Ministère de la défense a indiqué à la Rapporteuse spéciale que 18 699 militaires ont été formés à la prévention de l'enrôlement des mineurs ; que des mesures disciplinaires ont été prises contre 382 militaires ; que l'équipe spéciale de surveillance et d'information du pays a effectué un total de 40 inspections ; et que des efforts ont été faits pour sensibiliser la population à cette question. Néanmoins, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants au sein de l'armée, des troupes de gardes-frontières et surtout des groupes armés non étatiques se poursuivent. De plus, le maintien en détention des enfants « déserteurs » demeure préoccupant. La Rapporteuse spéciale appelle le Gouvernement et tous les groupes armés à prévenir l'enrôlement des enfants et leur utilisation comme soldats et à mettre un terme à ces pratiques. Elle exhorte aussi le Gouvernement à accélérer l'identification, la libération et la réintégration de tous les enfants actuellement enrôlés dans les forces armées. Le Gouvernement devrait également renforcer les mécanismes de vérification de l'âge ainsi que ceux permettant le suivi et la surveillance du recrutement, et veiller à ce que toutes les personnes responsables du recrutement et de l'utilisation des enfants, y compris les intermédiaires civils, soient traduites en justice.

## **F. Développement et droits économiques, sociaux et culturels**

62. La Rapporteuse spéciale salue l'engagement constant de l'État en faveur de l'amélioration de la situation économique et sociale de la population. Il s'agit d'un point vital pour la transformation future du pays. La Rapporteuse spéciale rappelle la nécessité d'une gestion proactive du développement et de l'investissement afin que ces processus soient axés sur les droits de l'homme et centrés sur l'humain, ce qui est bénéfique pour tous. La réduction de la pauvreté, la répartition équitable des ressources et la non-discrimination devraient être au cœur de ces processus. Des mesures devraient être prises non seulement pour modifier la législation autant que de besoin mais aussi pour faire changer les mentalités et les pratiques. Dans ce contexte, la signature, par le Gouvernement, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est particulièrement bienvenue, étant donné que ce pacte peut fournir, avec les Objectifs de développement durable, un cadre général et des repères pour le développement du pays.

63. Les questions foncières seront l'un des problèmes les plus urgents du nouveau Gouvernement. Selon les estimations, 70 % de la population du Myanmar vit dans des zones rurales et dépend de l'agriculture et d'activités connexes. Les expulsions par la force, l'appropriation illicite et la confiscation de terres, l'exploitation minière et l'extraction des autres ressources naturelles demeurent de graves sujets de préoccupation du fait de l'augmentation de la pauvreté, des déplacements et de la destruction des moyens de subsistance de la population qui en découlent, avec des incidences négatives sur toute une série d'autres droits, y compris l'accès à la santé et à l'éducation, et la perte de connaissances culturelles et traditionnelles. Les consultations des communautés touchées

sont souvent sommaires ou inexistantes, les indemnisations, limitées ou absentes, et l'accès à des voies de recours utiles est souvent restreint.

64. La Rapporteuse spéciale a déjà souligné que le cadre juridique complexe actuellement en vigueur ne protège pas suffisamment la population contre les expulsions et ne reconnaît pas le droit foncier coutumier ni la gestion communautaire des ressources (voir A/70/412, par. 62). Elle salue donc la nouvelle politique nationale d'aménagement du territoire, adoptée en janvier 2016 après une série de consultations, qui répond à certaines de ces préoccupations. L'adoption d'une loi foncière générale, à la suite d'un processus similaire de larges consultations de l'ensemble des parties prenantes, pourrait aider à protéger les droits des fermiers et des communautés rurales du Myanmar, et renforcer la confiance du secteur privé désireux d'investir dans le pays.

65. Le 25 janvier 2016, la Commission d'enquête sur les confiscations de terres a présenté son rapport au Parlement, expliquant que de nombreux litiges fonciers n'étaient toujours pas résolus, et que les organes d'État aux différents échelons ne respectaient pas les lois, procédures et recommandations faites par la Commission en la matière. Conformément au principe n° 25 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Gouvernement devrait prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que les victimes ont accès à un recours effectif. La Rapporteuse spéciale estime donc que la création d'un système de traitement des plaintes en matière foncière, doté des pouvoirs nécessaires pour octroyer des réparations, constituerait une garantie importante dans de futures affaires. Des voies de recours utiles doivent aussi être ouvertes aux milliers de personnes dont la terre a été confisquée par le passé.

66. Dans l'espoir de protéger ses droits, la population manifeste de plus en plus souvent contre les confiscations de terres. Malheureusement, certains de ceux qui exercent leur droit de réunion pacifique, notamment les fermiers et les militants défendant les droits fonciers, sont toujours confrontés à des actes de harcèlement et d'intimidation et à des poursuites pénales. Ces poursuites devraient cesser immédiatement, et les personnes détenues pour avoir manifesté pacifiquement devraient être libérées.

67. La Rapporteuse spéciale salue l'adoption, en janvier 2016, de procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui pourraient avoir un effet positif sur la manière dont sont conduits les projets de développement. Les consultations devraient vraiment viser à recueillir l'avis des communautés touchées. Il faut aussi appliquer et faire respecter de manière cohérente d'autres conditions, comme le fait de rendre publiques les évaluations. La Rapporteuse spéciale approuve le fait que les nouvelles normes s'appliquent à tous les projets, y compris ceux qui ont déjà débuté. Une coopération entre la société civile et les autorités régionales ou locales pourrait aider à établir des priorités entre les nombreux projets à examiner.

68. L'industrie d'extraction du jade est un autre sujet qu'il faut examiner de toute urgence. En 2015, les 37 glissements de terrain survenus à Hpakant ont fait plus de 150 victimes. Ces événements tragiques démontrent la nécessité urgente de garantir la sécurité de ceux qui dépendent des mines pour leur subsistance, ainsi que le droit à la vie et à la santé des communautés qui vivent à proximité. Bien que la Rapporteuse spéciale ait été informée de la création, en janvier 2016, d'un groupe d'enquête sur l'industrie du jade, qui mettra l'accent sur l'importation de véhicules illégaux, elle exhorte les autorités à enquêter plus largement sur les opérations minières, et à consulter dans ce cadre les communautés touchées et les organisations de la société civile.

69. La transparence est également essentielle pour permettre aux communautés locales de demander des comptes aux groupes d'intérêts et pour faire en sorte que le développement bénéficie à tous. La Rapporteuse spéciale se réjouit donc de la publication,

le 2 janvier 2016, du premier rapport de l'Initiative de transparence des industries extractives sur le Myanmar, portant sur la période d'avril 2013 à mars 2014. Elle relève toutefois le manque d'informations détaillées concernant l'industrie du jade (qui, selon les estimations, représente près de 48 % du produit intérieur brut total de l'État)<sup>10</sup>, en particulier concernant les propriétaires effectifs et les termes des contrats. Elle appelle à rendre publiques ces informations, ce qui permettrait de lutter contre la corruption dans ce secteur. Le nouveau Gouvernement devrait aussi envisager de réviser les lois et les règlements en vigueur pour y inclure des prescriptions en matière de transparence et des mesures de protection environnementale et sociale et de garantie des droits de l'homme.

70. Les sociétés privées sont tenues de ne pas causer de violations des droits de l'homme ni d'y contribuer. La Rapporteuse spéciale se félicite donc de voir certaines sociétés prendre progressivement conscience de la problématique des droits de l'homme au Myanmar, et note que plusieurs d'entre elles ont adopté des politiques relatives aux droits de l'homme. Elle invite tous les investisseurs et entrepreneurs à agir de manière proactive pour vérifier qu'ils se conforment aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'aux autres normes pertinentes comme les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Elle encourage aussi le Gouvernement à élaborer, après avoir consulté les organismes publics compétents, la société civile et le secteur privé, un plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme.

71. La toxicomanie est un phénomène souvent passé sous silence et dont l'ampleur suscite une inquiétude grandissante, en particulier dans les États de Kachin et de Shan, touchés par le conflit. La Rapporteuse spéciale a eu vent des préoccupations liées à la hausse de la disponibilité des drogues et à leurs graves effets sur la santé et sur les moyens de subsistance des toxicomanes, en particulier les plus jeunes. Elle se réjouit donc que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ait récemment obtenu la permission de mener la première enquête nationale sur l'usage de stupéfiants dans le pays. Elle s'inquiète toutefois des informations selon lesquelles des groupes d'autodéfense locaux exerceraient une discrimination envers les consommateurs de drogues ou appelleraient à prendre contre eux des mesures extrêmes telles que la bastonnade en place publique. Dans certaines régions, l'usage de stimulants du type amphétamine a plus que triplé ces dernières années<sup>11</sup>, et les possibilités de traitement sont extrêmement limitées. Bien que la production se soit stabilisée, le Myanmar demeure le deuxième producteur d'opium au monde<sup>12</sup>; la pauvreté et la poursuite du conflit favorisent la culture du pavot. Il conviendrait de prendre des mesures pour améliorer les possibilités de traitement offertes aux usagers de stupéfiants; les efforts de lutte contre la production de pavot devraient garantir aux agriculteurs un développement durable de leur activité.

## G. Adhésion au système international des droits de l'homme

72. La Rapporteuse spéciale se réjouit que le Myanmar ait ratifié plusieurs instruments depuis 2011, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et récemment la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. En 2015, le Myanmar

<sup>10</sup> Global Witness, *Jade: Myanmar's "Big State Secret"*, octobre 2015, p. 6.

<sup>11</sup> ONUDC, *Southeast Asia Opium Survey 2014*, p. 49 (non traduit).

<sup>12</sup> UNODC, *Southeast Asia Opium Survey 2015* (non traduit).

est aussi devenu signataire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Rapporteuse spéciale prie instamment le nouveau Gouvernement de ratifier rapidement ces deux instruments, et se réjouit que le Ministère des affaires étrangères l'ait assurée du caractère prioritaire de ce dossier. La Rapporteuse spéciale approuve aussi le Gouvernement d'avoir décidé de devenir membre du Groupe des Amis de l'Initiative sur la Convention contre la torture et le félicite de ses efforts pour faire traduire la Convention. Elle espère que ces avancées seront suivies d'une prompt ratification dudit instrument. Elle exhorte aussi le nouveau Gouvernement à signer et à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui permettrait de consolider globalement la démocratie et l'état de droit dans le pays.

73. Le deuxième Examen périodique universel concernant le Myanmar a eu lieu en novembre 2015. Si la Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement pour sa participation active à ce processus, elle regrette qu'un grand nombre de recommandations importantes n'aient pas été acceptées, notamment les recommandations concernant la loi sur le droit de réunion pacifique et le droit de manifestation pacifique, la loi sur la citoyenneté et les quatre « lois sur la race et la religion ». Elle appelle le Gouvernement à envisager de mettre en œuvre ces recommandations malgré tout. Elle espère que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel et de celles formulées par d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, elle se réjouit d'avoir entendu le Ministre des affaires étrangères déclarer que le Myanmar envisagerait l'élaboration d'un plan d'action national en matière de droits de l'homme pour appuyer la mise en œuvre des recommandations acceptées durant l'Examen périodique universel.

74. En novembre 2015, le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a attribué à la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar le statut B. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à modifier la loi de 2014 relative à la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et à suivre les recommandations du Sous-comité, en particulier s'agissant du processus de désignation des membres de la Commission et de la nécessité d'assurer son financement à hauteur des besoins et de garantir son indépendance financière.

75. Enfin, compte tenu des nombreux défis qu'il reste à relever en matière de droits de l'homme, ainsi que des priorités du nouveau Gouvernement, la Rapporteuse spéciale souligne une nouvelle fois les avantages qu'il y aurait à établir un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) doté d'un mandat complet. Les restrictions permanentes sur les visas et autorisations de voyage auxquelles l'équipe du HCDH qui opère actuellement au Myanmar se trouve confrontée illustrent la nécessité de trouver une solution durable. La mise en place, dans les prochains mois, d'un bureau du HCDH pleinement opérationnel au Myanmar permettrait d'apporter au Gouvernement et au Parlement l'aide et le soutien dont ils ont besoin dans leurs efforts pour consolider les réformes démocratiques et garantir un meilleur respect des droits de l'homme au cours de cette période cruciale.

#### IV. Conclusions

**76. En quelques années, le Myanmar a beaucoup changé. Quatre années de réformes de grande ampleur ont indéniablement fait évoluer la situation des droits de l'homme. On ne saurait surestimer l'effet des élections historiques de novembre 2015, qui ont entraîné la formation d'un nouveau Gouvernement et le renouvellement du Parlement, lesquels comptent parmi leurs membres plus de 100 anciens prisonniers**

politiques. Toutefois, il est trop tôt pour crier victoire. Il faut espérer que les incertitudes et le manque de clarté liés à l'autorité et au mode de fonctionnement du Gouvernement pendant cette période de transition ne s'accompagneront pas d'une instabilité et de tensions politiques susceptibles d'entraîner de nouvelles exactions et atteintes aux droits de l'homme. La situation mérite d'être surveillée de près.

77. Il existe aujourd'hui une véritable occasion de s'attaquer aux grands problèmes en matière de droits de l'homme qui touchent toujours toutes les communautés du Myanmar. Ces défis devraient figurer en tête de l'ordre du jour du pays pour les semaines et les mois à venir. La Rapporteuse spéciale y voit un aspect essentiel pour faire progresser de manière significative et réelle la transition démocratique, la réconciliation nationale, le développement durable et la paix au Myanmar. S'il est possible, et nécessaire, de faire des progrès rapides dans certains domaines, d'autres questions auront besoin de temps pour être résolues. Il s'agit d'enjeux complexes qui nécessiteront non seulement des changements législatifs et politiques, mais aussi une évolution des comportements et des mentalités. Le Gouvernement devrait voir la société civile et les défenseurs des droits de l'homme comme des partenaires incontournables dans ce processus. Le renforcement de la coopération et le resserrement des relations avec l'ONU et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme seront également importants, et l'établissement d'un bureau du HCDH au Myanmar les faciliterait grandement. La Rapporteuse spéciale espère avoir l'occasion de travailler de manière constructive et en étroite collaboration avec le nouveau Gouvernement et toutes les autres parties prenantes afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

## V. Recommandations

78. La Rapporteuse spéciale reconnaît l'importance de la transformation engagée par le Président Thein Sein et approuve en particulier la libération progressive des prisonniers politiques, qu'il a rendue possible grâce à une série d'amnisties. Elle l'exhorte à utiliser les semaines qu'il lui reste à passer en fonction pour libérer sans délai et sans conditions tous les prisonniers politiques, y compris les manifestants pacifiques accusés ou condamnés en vertu de la loi sur le droit de réunion pacifique et le droit de manifestation pacifique et en vertu du Code pénal, et les personnes accusées ou condamnées en vertu de lois obsolètes sur la diffamation, l'intrusion et la sécurité nationale.

79. La Rapporteuse spéciale prie instamment le nouveau Gouvernement, dans les cent jours suivant son accession au pouvoir :

a) De mettre un terme immédiat aux arrestations et poursuites judiciaires arbitraires contre les personnes qui exercent leur liberté de réunion, d'association et d'expression, et de libérer toutes les personnes encore emprisonnées pour des raisons politiques ;

b) De condamner publiquement tous les actes d'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence envers des minorités, tout en sauvegardant la liberté d'expression ;

c) De lever le couvre-feu et les restrictions à la liberté de mouvement dans l'État de Rakhine ;

d) D'assurer à toutes les personnes déplacées, sans discrimination, l'accès aux services de base et à des services de santé et d'éducation de qualité, en particulier dans l'État de Rakhine ;

e) De faire tous les efforts nécessaires pour parvenir rapidement à un accord avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'établissement au Myanmar d'un bureau de pays doté d'un mandat complet.

80. S'agissant du processus de paix et des violations liées au conflit, la Rapporteuse spéciale recommande à toutes les parties prenantes :

a) De développer la participation des femmes au processus de paix, notamment leur représentation dans les délégations, en particulier à des fonctions de direction, en respectant un quota minimum de 30 % de femmes, en prenant en compte les questions relatives à la condition des femmes et en adoptant une approche soucieuse d'équité entre les sexes dans le dialogue politique ;

b) De cesser immédiatement d'utiliser des mines terrestres et de donner des instructions claires pour que le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme soient respectés et que la protection des civils soit assurée ;

c) De faire en sorte que l'ONU et ses partenaires aient accès de manière régulière, indépendante et prévisible à tous ceux qui ont besoin d'assistance humanitaire, où qu'ils se trouvent.

81. La Rapporteuse spéciale recommande de prendre des mesures concrètes avant mars 2017 pour mettre en œuvre les recommandations ci-après.

82. En matière d'état de droit, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement et au Parlement :

a) D'entreprendre une révision générale de la législation et des dispositions juridiques qui restreignent les libertés fondamentales et contreviennent aux normes internationales en fixant des échéances claires pour l'achèvement de cette révision ; il faudrait déterminer les dispositions législatives qu'il est urgent de réviser, y compris celles déjà désignées par la Rapporteuse spéciale et par les précédents titulaires de mandat (voir annexe) ;

b) D'engager un processus de réforme législative assorti d'échéances claires pour les consultations sur les modifications à apporter aux lois existantes ou sur de nouveaux projets de loi et pour la rédaction et l'examen de ces documents. Les délais devraient être suffisants pour permettre d'étudier de manière exhaustive les lois proposées. Un processus de consultation pertinent devrait être instauré et respecté de manière systématique pour garantir la transparence et permettre la participation des organisations de la société civile et des citoyens. Un mécanisme de vérification devrait aussi être institué pour garantir la conformité de tous les projets de loi aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

c) De continuer d'accorder une attention soutenue à la réforme judiciaire ainsi qu'au renforcement des capacités et à la formation des juges et des avocats afin de conforter l'indépendance et l'efficacité de la justice ;

d) D'engager des consultations avec toutes les parties prenantes sur la révision et la modification de la Constitution en vue de la rendre conforme aux normes internationales.

83. S'agissant de l'espace démocratique, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement et au Parlement :

a) De modifier ou d'abroger l'article 18 de la loi sur le droit de réunion pacifique et le droit de manifestation pacifique et l'alinéa b) de l'article 505 du Code

pénal, d'abandonner toutes les charges qui pèsent actuellement contre des personnes en vertu de ces dispositions, et de garantir que des charges multiples ne sont pas retenues contre les personnes pour une même infraction ;

b) De mettre en place des mécanismes pour prévenir la surveillance et le contrôle de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ; d'enquêter systématiquement sur toutes les menaces, actes d'intimidation ou de harcèlement perpétrés contre les médias et les acteurs de la société civile, et d'y apporter des réparations ;

c) D'octroyer une indemnisation et un soutien adéquats aux prisonniers politiques libérés, notamment en leur apportant un soutien psychologique et une formation professionnelle ;

d) De commencer à réformer le système carcéral pour garantir sa conformité aux normes internationales, notamment en ce qui concerne les normes minima relatives au logement des détenus et l'accès aux structures de santé.

84. S'agissant de l'incitation à la discrimination, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement et au Parlement :

a) De mettre en œuvre un ensemble de mesures cohérentes pour prévenir et combattre les actes d'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence envers les minorités, tout en faisant respecter les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme ;

b) De garantir le respect des droits des minorités, y compris par des mesures d'éducation et de sensibilisation portant sur les causes profondes de la discrimination, et de favoriser le dialogue entre les religions et entre les communautés, ainsi que la construction de la confiance ;

c) De réexaminer et de modifier la loi de 1982 sur la citoyenneté pour la rendre conforme aux normes internationales, et d'abroger notamment toute disposition prévoyant l'octroi de la citoyenneté sur la base de l'origine ethnique ou de la race ;

d) De résoudre la question du statut légal des résidents habituels du Myanmar, notamment des anciens détenteurs de certificats d'identité temporaire, et de s'assurer qu'ils aient un accès égal à la citoyenneté par le biais d'un processus non discriminatoire.

85. S'agissant de l'État de Rakhine, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement et au Parlement :

a) De réexaminer et revoir toutes les ordonnances locales, les instructions et autres politiques et pratiques qui sont discriminatoires dans la législation et dans la pratique ;

b) De s'attaquer aux difficultés qui existent de longue date en matière de développement socioéconomique par le biais d'une approche fondée sur les droits, tout en garantissant la participation des communautés concernées, et de favoriser la réconciliation et le rapprochement des communautés.

86. En ce qui concerne l'égalité des sexes et la garantie du respect des droits des femmes, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement et au Parlement :

a) De promulguer une loi sur la prévention de la violence envers les femmes qui soit conforme au droit international, et de prendre des mesures plus efficaces pour prévenir et combattre toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, y compris dans les zones de conflit ;

b) D'élaborer un programme global d'appui aux victimes et aux survivants, comprenant notamment l'accès à la justice, et prendre les mesures nécessaires pour garantir que les auteurs de violations seront poursuivis et condamnés ;

c) De créer un système de collecte de données ventilées sur toutes les formes de violence sexiste afin de mesurer l'ampleur et l'acuité de ce problème ;

d) De faire en sorte que les militaires qui commettent des crimes graves contre des civils, y compris des meurtres et des viols, soient poursuivis, et que ces affaires soient transmises aux tribunaux civils.

87. S'agissant des préoccupations en matière de droits de l'homme liées au conflit, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement :

a) De veiller à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées sans tarder sur les cas présumés de violations des droits de l'homme commises dans les zones de conflit et à ce que tous les coupables soient poursuivis et punis ;

b) De veiller à ce que les plaignants ne soient pas pénalisés ni menacés de poursuites judiciaires pour avoir porté plainte et demandé réparation contre des violations commises par l'armée ;

c) De mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées par le biais de procédures de recrutement renforcées, de mécanismes de vérification de l'âge et d'une surveillance et d'un suivi indépendants de toutes les forces armées ; de libérer tous les enfants actuellement enrôlés dans les forces et groupes armés ; et d'accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

d) D'assurer la participation pleine et entière des communautés locales concernées, des organisations de la société civile et des femmes au processus de paix, y compris au niveau de l'État et dans le cadre des mécanismes de mise en œuvre et de suivi ;

e) De ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; de faire de l'enlèvement des mines terrestres et des munitions non explosées une priorité ; et de procéder à un relevé général des champs de mines, à des activités de déminage et de marquage et à l'installation de clôtures de protection.

88. Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement :

a) De veiller à ce que les procédures d'évaluation de l'impact environnemental soient systématiquement mises en œuvre et respectées, de véritablement consulter les communautés concernées, et de garantir un accès libre et gratuit à toutes les informations pertinentes ;

b) De promulguer, à l'issue d'un large processus de consultations ouvertes à tous, une nouvelle loi foncière conforme aux normes internationales ;

c) D'établir, après avoir consulté les organisations de la société civile et les personnes concernées, un système de traitement des plaintes en matière foncière qui comporte des mécanismes de réparation pour les affaires en cours et passées ;

d) De réviser la législation régissant les industries minières et les règlements en vigueur dans ce domaine pour y inclure des prescriptions en matière de transparence et des mesures de protection environnementale et sociale et de garantie des droits de l'homme.

89. La Rapporteuse spéciale appelle aussi tous les investisseurs et entrepreneurs nationaux et internationaux à se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux autres normes pertinentes dans le cadre de leurs investissements et de leurs activités au Myanmar.

90. La Rapporteuse spéciale appelle le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

91. Le soutien permanent et l'engagement constructif de la communauté internationale sont essentiels en cette période cruciale. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale exhorte la communauté internationale à continuer de surveiller de près la situation des droits de l'homme et à engager le dialogue avec le Gouvernement du Myanmar au sujet des préoccupations relatives aux droits de l'homme mises en lumière dans le présent rapport. Elle appelle aussi la communauté internationale à évaluer les progrès réalisés sur la base des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et à demander au Myanmar de rendre des comptes au sujet de ses obligations et de ses engagements internationaux.

## Annex I

### Legislation in need of reform in Myanmar\*

<i>Legislation</i>	<i>Provision</i>	<i>Summary</i>	<i>Right at stake</i>	<i>References in reports by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar since 2011</i>
<b>Democratic space</b>				
Penal Code	141 – 145	Imposes criminal penalties for membership of ‘unlawful assemblies,’ including up to six months’ imprisonment for anyone joining or continuing an assembly, and up to two years for knowingly joining an assembly after it has been commanded to disperse.	Right to freedom of assembly	A/70/412 paras. 21 and 81(c); A/HRC/25/64 paras. 25 and 86(c); A/68/397 para. 67; A/HRC/22/58 paras. 26 and 90(b); A/HRC/19/67 para. 10; A/66/365 paras. 51 and 94(c)
	146, 147, 149	In an unlawful assembly, if any individual uses force or violence, all other members of the assembly can be prosecuted and imprisoned for violence, irrespective of their actual involvement.	Right to freedom of assembly	A/70/412 paras. 21 and 81(c)
	295	Imposes penalties of up to two years’ imprisonment for speech intended to cause religious outrage which insults, or attempts to insult, religion or religious belief.	Right to freedom of expression	A/HRC/25/64 para. 86 (c); A/HRC/19/67 para. 10; A/66/365 paras. 51 and 94(c)
	298	Imposes penalties of up to one year’s imprisonment for acts committed with deliberate intent to wound religious feelings.	Right to freedom of expression	
	499 - 502	Impose criminal penalties of up to two years’ imprisonment for defamation.	Right to freedom of expression	
	505	Imposes penalties of up to two years imprisonment for publishing or circulating statements, rumours or reports with intent to cause members of the military to disregard their duty or which are likely to incite or induce the public to commit a broad range of offences.	Right to freedom of expression	A/70/412 paras. 21 and 81(c); A/HRC/25/64 paras. 25, 74 and 86(c); A/68/397 para. 67; A/HRC/22/58 para. 90(b); A/HRC/19/67 para. 10; A/66/365 paras. 51 and 94(c)
Code of Criminal Procedure	401	Allows the President to reverse a decision to grant amnesty if, ‘in his opinion,’ any condition imposed at the time of release is later breached.	Right not to be arbitrarily detained	A/HRC/25/64 paras. 62 and 86(c); A/68/397 paras.5 and 67; A/67/383 para.9 and 95(c); A/HRC/22/58 para.7; A/HRC/19/67 para.25

\* Non-exhaustive list

<i>Legislation</i>	<i>Provision</i>	<i>Summary</i>	<i>Right at stake</i>	<i>References in reports by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar since 2011</i>
Peaceful Assembly and Peaceful Processions Act (2011) (as amended in 2014)	4, 8	Requires individuals organising protests to seek prior permission from the authorities rather than to notify them. The permission granted by the authorities will be limited to a specific date, time, location and number of attendees, and will detail the specific chants to be used. If permission is denied, there is no right to appeal.	Right to freedom of assembly	A/70/412 paras. 20 and 81(c); A/HRC/28/72 paras. 13 and 64(a); A/69/398 paras. 27 and 79(d); A/HRC/25/64 paras. 24, 74 and 78(a); A/68/397 paras. 23, 62 and 84(a); A/HRC/22/58 paras. 26, 29, 32 and 90(a)
	12	Imposes a broad range of restrictions on assembly participants. In particular, they must not cause annoyance, behave in a way which could affect the country or Union, or use chants other than those prescribed in the permission.		
	18, 19	Impose penalties including prison sentences for unlawful assemblies or for breaching the above rules.		
Unlawful Associations Act (1908)	2, 16	Allow the President to declare any association illegal on the basis of a range of broad grounds related to security and maintenance of law and order.	Right to freedom of association	A/HRC/25/64 paras. 25, 74 and 78(b); A/HRC/22/58 paras. 26 and 90(b); A/67/383 paras. 28 and 95(c); A/HRC/19/67 para. 10; A/66/365 para. 51 and 94(c)
	17	Imposes penalties of up to three years' imprisonment for any member of an unlawful association or anyone who assists the association's operations. The manager of an unlawful association may be imprisoned for up to five years.		
Political Parties Registration Law (second amending legislation) (2014)	2	Amends section 4 of the Political Parties Registration Act to remove the right of associate and naturalized citizens and temporary certificate holders to form political parties.	Right to freedom of association	A/70/412 para. 12; A/HRC/28/72 para. 22; A/69/398 para. 14
	4	Amends section 10 (a) of the Political Parties Registration Act to remove the right of temporary certificate holders to become members of political parties.		
Electronic Transactions Law (2004)	34	Imposes penalties of up to five years' imprisonment for using electronic technology in relation to information which causes detriment to the interest of any organisation or person.	Right to freedom of expression	A/68/397 paras.17, 67 and 83(c); A/HRC/25/64 paras. 19 and 76(c); A/HRC/22/58 para. 89(d); A/67/383 paras. 26 and 95(c)
Telecommunications Law (2013)	66 (d)	Imposes penalties of up to three years' imprisonment for a range of broadly worded acts carried out through the telecommunications network, including defamation.	Right to freedom of expression	A.HRC/31/71 para. 19
	76	Allows government bodies unlimited power to enter and inspect any telecommunications service, or require them to submit documents, if it is in the public interest or in the interests of national security.	Right to privacy	A.HRC/31/71 para. 25
	77	Allows the Ministry of Information and Communications Technology broad powers to suspend or take control of any telecommunications service in an emergency situation.		

<i>Legislation</i>	<i>Provision</i>	<i>Summary</i>	<i>Right at stake</i>	<i>References in reports by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar since 2011</i>
Ward or Village Tract Administration Law (2012)	13, 17	Require individuals to register with the Ward or Village Tract Administrator any overnight guest who is not registered as part of the family unit. Allow the Administrator to conduct household inspections to determine if unregistered guests are present.	Right to privacy	A/70/412 para. 29
News Media Law (2014)	9	Imposes a Code of Conduct on all media workers, including an obligation to avoid writing news that deliberately affects the reputation of a specific person or organization and obey unspecified regulations published by the Media Council.	Right to freedom of expression	A/70/412 para. 72; A/HRC/28/72 paras. 7 and 64(b); A/69/398 para 23
	25	Imposes a fine of up to 1,000,000 kyats for breach of certain sections of the Code of Conduct, including the prohibition on deliberately causing reputational damage.		
Printing and Publishing Enterprise Law (2014)	4 – 7, 15, 16, 19	Require publishing business to apply to the Ministry of Information for a licence. Imposes fines of up to 5,000,000 Kyats on those failing to do so. Allow the Ministry to revoke or suspend licences if the organisation is found to have applied dishonestly. This decision may only be appealed to the Minister of Information.	Right to freedom of expression	A/70/412 para. 72; A/HRC/28/72 paras. 6 and 64(c);
Television and Video Law (1985)	22	Creates a Video Censor Board which includes the Managing Director of the Myanmar Motion Picture Enterprise (administered by the Ministry of Information) and representatives from ‘relevant’ government departments.	Right to freedom of expression	A/HRC/25/64 para 76(c); A/68/397 paras. 67 and 83(c); A/HRC/22/58 paras. 89(d) A/HRC/19/67 paras. 10 and 42; A/66/365 paras. 51 and 94(c)
	24	Allows the Video Censor Board unlimited power to prohibit the public exhibition of a video tape, to seize and destroy any such video tape, and to require a video to be amended or partially erased before public exhibition.		
	26	Allows the Video Censor Board to revoke a video censor certificate if there is a ‘valid reason’ for doing do.		
	38	Provides the Video Censor Board unlimited power to limit the public exhibition of foreign imported video tapes and amend or erase ‘unsuitable’ elements of video tapes before export.		
	32	Imposes penalties of up to three years’ imprisonment for anyone committing a range of offences including distributing or exhibiting a video without a video censor certificate and operating a video business without a licence.		
Motion Picture Law (1996)	10	Provides for the creation of a Motion Picture Censor Board which includes the Managing Director of the Myanmar Motion Picture Enterprise (administered by the Ministry of Information) and representatives from ‘relevant’ government departments.	Right to freedom of expression	A/68/397 paras 67 and 83(c); A/HRC/25/64 para 76(c); A/HRC/22/58 para 89(d); A/67/383 paras 26 and 95(c); A/HRC/19/67 paras. 10 and 42; A/66/365 paras. 51 and 94(c).
	12	Allows the Motion Picture Censor Board to refuse permission to film a feature or only allowing filming to begin once a feature has been modified.		

<i>Legislation</i>	<i>Provision</i>	<i>Summary</i>	<i>Right at stake</i>	<i>References in reports by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar since 2011</i>
	13	Allows the Motion Picture Censor Board unlimited power to prohibit the public exhibition of a motion picture, to retain or destroy any motion picture films at will; and to require a motion picture to be amended, before public exhibition.		
	17	Allows the Motion Picture Censor Board to revoke a censor certificate if there is a 'valid reason' for doing so.		
	33	Imposes penalties of up to one year's imprisonment for anyone carrying on a motion picture business without a licence or screening a motion picture without a Certificate.		
Computer Science Development Law (1996)	34	Imposes penalties of up to 15 years' imprisonment for anyone who uses information technology to distribute information or to carry out an act which undermines a range of broadly worded categories including 'national unity' and 'national culture.'	Right to freedom of expression	A/68/397 paras. 67 and 83(c); A/HRC/25/64 para 76(c); A/HRC/22/58 para 89(d); A/67/383 paras. 26 and 95(c); A/HRC/19/67 paras. 10 and 42; A/66/365 paras. 51 and 94(c)
Emergency Provisions Act (1950)	5	Imposes penalties of up to seven years' imprisonment for 'anything' that is done with various broad categories of intent, including anything done to affect the 'loyalty' of civil servants or to 'spread false news.'	Right to freedom of expression	A/HRC/25/64 paras 19, 74 and 76(c); A/68/397 paras. 67 and 83 (c); A/HRC/22/58 para. 89(d); A/67/383 para. 95(c); A/66/365 para. 94(c)
State Protection Act (1975) (as amended in 1991)	10, 11, 14, 16	The Central board may order the detention of an individual for up to 180 days which may be extended to five years upon approval by the Cabinet. Restriction on the movement of an individual can also be ordered by the Central Board for up to one year. Detention must be reviewed every 60 days by the Cabinet or the Central Board. The article is silent on procedural guarantees for the detained individual.	Right not to be arbitrarily detained Right to an effective remedy	A/68/397 para. 67 and 83(c), A/HRC/25/64 para. 76(c); A/HRC/22/58 para. 89 (d); A/67/383 para. 95(c); A/HRC/19/67 para. 10; A/66/365 paras. 51 and 94(c)
	20	Appeals against decisions made by the Central Board can only be made to the Cabinet.		
<b>Independence of judges and lawyers</b>				
Contempt of Courts Law (2013)	2(d), 10	Imposes penalties of up to six months' imprisonment for a range of acts relating to judicial proceedings, including 'impairing the public trust' in the judiciary or commenting on a judicial decision before it is passed, the latter subject to a defence of truth.	Right to freedom of expression and opinion	A/HRC/25/64 paras. 56 and 86(b)
Penal Code	228	Imposes penalties of up to six months' imprisonment for anyone who intentionally 'offers any insult' or 'causes any interruption' to any public servant sitting in a judicial capacity.	Right to freedom of expression and opinion	A/HRC/31/71 para. 17

<i>Legislation</i>	<i>Provision</i>	<i>Summary</i>	<i>Right at stake</i>	<i>References in reports by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar since 2011</i>
<b>Minorities and citizenship</b>				
Religious Conversion Law (2015)	2 (c), 5, 7, 10	Creates a state regulated system for changing religion, which requires application, justification, and registration for conversion, followed by an interview, mandated study, and approval by the Registration Board.	Right to freedom of religion and belief	A/70/412 paras. 76 and 81 (d); A/HRC/28/72 paras. 28 and 67(b)
Population Control Health-care Law (2015)	2 14 (f)	Refers to ‘population control’, which could be seen as regressive and coercive approach to population and development. Provides a list of functions and duties of township groups including ‘organizing’ married couples to practice 36-month birth spacing between pregnancies.	Sexual and reproductive health and rights	A/70/412 para 76 and 81(d); A/HRC/28/72 para 28 and 67(b)
Buddhist Women’s Special Marriage Law (2015)	9 (c) 26, 27 32 24, 39, 40	Requires Buddhist women above 18 and under age 20 to seek parental consent to enter into marriage with non-Buddhist men. This requirement is not imposed on Buddhist men. Provides that a cohabiting couple, where the female partner is Buddhist and the male partner is not, shall be assumed to have married in certain circumstances. The Buddhist women’s parents, guardians or relatives may provide information about this cohabitation which can result in the couple being forced to marry or being sued in court. The provision is only applicable to Buddhist women cohabiting with non-Buddhist men. Provides protections against some forms of domestic violence for Buddhist women married to men of other faiths but does not extend these protections to all women. In cases of separation, dissolution of marriage or divorce, non-Buddhist fathers are denied custody of children in all circumstances. Impose broad and vague obligations on non-Buddhist men married to Buddhist women such as not to “insult, in words or in writing or through visible representation or gesture, with bad intention to cause bitter feeling to the Buddhist”. Penalties for breach of these obligations include possible prison sentences.	Right to marry Right to equality and non-discrimination	A/70/412 para. 76 and 81(d), A/HRC/28/72 para 29 and 67(b)
Monogamy Law (2015)	10, 16, 17	Impose criminal penalties for extramarital relationships.	Right to privacy Right to non-discrimination	A/70/412 para 76 and 81(d), A/HRC/28/72 para 29 and 67(b)
Citizenship Law (1982)	3 (1) 35	Gives full citizenship only to those ethnic groups which settled in Myanmar prior to 1823 AD. Allows the revocation of associate citizenship on vague grounds of ‘disaffection or disloyalty’ to the state or offences ‘involving moral	Right to equality and non-discrimination	A/70/412 para 41 and 81(b), A/HRC/28/72 para 67(e), A/69/398 para 12 and 53, A/HRC/25/64 para 49 and 83(f), A/68/397 para 57 and 91(n), A/HRC/22/58 para 56

<i>Legislation</i>	<i>Provision</i>	<i>Summary</i>	<i>Right at stake</i>	<i>References in reports by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar since 2011</i>
		turpitude.’		and 94(h), A/67/383 para 65 and 94(f)
	58	Allows the revocation of naturalized citizenship on vague grounds of ‘disaffection or disloyalty’ to the state or offences ‘involving moral turpitude.’		
<b>Economic, social and cultural rights</b>				
Farmland Law (2012)	12, 15, 17, 19	Forms management bodies made up of representatives of Ministries who are in charge of resolving land disputes and approving land use change. Prohibits the farmer granted the right to use the land from various activities without permission from the management bodies including growing other crops or leaving the land to fallow. Breach of the requirement can lead to a fine, eviction or the removal of buildings constructed without permission.	Right to adequate standard of living, including the right to adequate housing, food, water and sanitation	A/70/412 para. 62; A/69/398 para. 57; A/HRC/25/64 para. 27; A/68/397 para. 29; A/67/383 paras. 38
	22, 29, 30	The Farmland Management Body and the Cabinet can authorise the use of land for other purposes if it is deemed to be in the national interest, subject to compensation. There is no right to appeal to an independent body.		
Vacant, Fallow and Virgin Lands Management Law (2012)	2-4, 25	Defines vacant, fallow and virgin land and creates a committee made up of ministry personnel and other ‘suitable persons’, charged with authorising the right to use vacant fallow and virgin land. It has the vague duty to work with relevant government departments to protect farmers utilizing land without formal recognition.	Right to adequate standard of living, including the right to adequate housing, food, water and sanitation	A/70/412 para. 62; A/68/397 para. 29; A/HRC/25/64 para. 27
Land Acquisitions Act (1894)	4, 6 (1), 7, 16	Allows the President to order the confiscation of land if in his opinion it ‘is needed or is likely to be needed for any public purposes’ subject to a procedure and compensation.		A/70/412 para. 62
<b>Other</b>				
Penal Code	377	Imposes penalties of up to ten years’ imprisonment for sexual intercourse ‘against the order of nature’, which includes consensual same sex conduct.	Right to privacy, equality and non-discrimination	A/68/397 paras. 43 and 89(a)
	497, 498	Imposes penalties of up to five years’ imprisonment for adultery when committed by a man.	Right to privacy	
Former Presidents’ Security Law (2016)	10	Gives former Presidents immunity from judicial prosecution for measures taken during their term of service ‘in accordance with the law’.	Right to remedy and accountability	A/HRC/31/71 para. 12

<i>Legislation</i>	<i>Provision</i>	<i>Summary</i>	<i>Right at stake</i>	<i>References in reports by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar since 2011</i>
Myanmar National Human Rights Commission Law (2014)	5, 8, 9	Grants authority to a Selection Board containing a significant number of Government officials to adopt its own undefined procedures for nominating 30 prospective Commission members. The President, in conjunction with the speakers of both houses of Parliament, selects up to 15 Commission members from this shortlist and also appoints the Chair and Vice Chair.	Not fully compliant with Paris Principles on composition, independence and pluralism	A/HRC/31/71 para. 74
	46	The law is silent on how the Commission's budget is developed.		